

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-33**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 avril 2006,  
par Mme Elisabeth GUIGOU, députée de Seine Saint-Denis

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 avril 2006, par Mme Elisabeth GUIGOU, députée de Seine Saint-Denis, de la réclamation de M. J-P.G., qui contestait les conditions de son interpellation le 10 janvier 2006 et de sa garde à vue à la préfecture de police de Créteil.*

**> DÉCISION**

Le plaignant n'ayant pas donné suite aux courriers de la Commission, celle-ci décide le classement sans suite de sa réclamation, après information de Mme Elisabeth GUIGOU, députée de Seine Saint-Denis.

*Adopté le 14 avril 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-39**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 mai 2006,  
par M. Bernard DEBRE, député de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 mai 2006, par M. Bernard DEBRE, député de Paris, de la réclamation de M. F.R. sur le comportement de deux policiers en tenue, le 9 avril 2006, à Paris, à l'occasion de sa verbalisation.*

**> DÉCISION**

M. F.R., en réponse à sa convocation pour audition, a fait savoir à la Commission qu'il ne souhaitait plus donner suite à sa réclamation, ayant notamment été entendu par l'Inspection générale des services.

Après information du parlementaire, la Commission procède au classement de ce dossier.

*Adopté le 7 janvier 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-64**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 juin 2006,  
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine  
et le 7 juillet 2006,  
par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juin 2006, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, et le 7 juillet 2006, par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère, de faits concernant l'attitude de certains agents de l'administration pénitentiaire à l'égard de M. D.G. durant sa détention au quartier d'isolement de la maison centrale de Moulins-Yzeure.*

**> DÉCISION**

M. D.G. ayant été libéré le 13 novembre 2006 et n'ayant pu être joint à l'adresse qu'il avait indiquée à sa libération, la Commission, après avoir sollicité l'accord de M. Robert BADINTER et de Mme Marylise LEBRANCHU, procède à un classement sans suite.

*Adopté le 17 mars 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-80**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 juillet 2006,  
par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de Seine Saint-Denis

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 juillet 2006, par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de Seine Saint-Denis, de violences policières qui auraient été commises entre les 12 et 19 juillet 2006 sur cinq personnes de nationalité camerounaise – Mme O.N.L. et son fils K., Mme R.B., Mme A.K et Mme E.J. – lors de leur maintien dans la zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle.*

*Elle a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection générale des services, ordonnée par le ministre de l'Intérieur à sa demande, ainsi que de la décision de classement sans suite du procureur de la République de Bobigny du 24 avril 2007.*

**> DÉCISION**

Mme O.N.L., régulièrement convoquée par la Commission, ne s'est pas présentée à son audition prévue le 24 septembre 2007. Malgré plusieurs relances téléphoniques, Mme O.N.L. n'a jamais repris contact avec la Commission pour convenir d'une autre date d'audition. Mme R.B., Mme A.K. et Mme E.J. ont été renvoyées vers le Cameroun le 19 juillet 2006.

La Commission, après avoir sollicité l'accord de Mme Eliane ASSASSI, procède à un classement sans suite.

*Adopté le 19 mai 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-91**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 septembre 2006,  
par M. Dominique STRAUSS-KHAN, député du Val d'Oise

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 septembre 2006, par M. Dominique STRAUSS-KAHN, député du Val d'Oise, des conditions dans lesquelles s'est déroulée une fouille générale, le 13 juin 2006, à la maison d'arrêt d'Osny, lors de laquelle des affaires personnelles de M. J.H. auraient été dégradées.*

**> DÉCISION**

M. J.H. ayant renoncé à sa réclamation devant la Commission, celle-ci, après avoir sollicité l'accord de M. Dominique STRAUSS-KAHN, député du Val d'Oise, procède à un classement sans suite.

*Adopté le 7 janvier 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-118**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 octobre 2006,  
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2006, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions de la garde à vue, de M. S.S., mineur, le 31 juillet 2006, au commissariat de Tourcoing.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

**> DÉCISION**

Mme M.M. et son fils S.S., régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés à leur audition prévue le 14 novembre 2007. Après avoir tenté d'entrer en contact avec Mme M.M. ou son fils S.S., en vain, la Commission, après avoir sollicité l'accord de M. Robert BADINTER, procède à un classement sans suite.

*Adopté le 14 avril 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-121**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 novembre 2006,  
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 novembre 2006, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions du contrôle routier de M. M.K., effectué le 13 octobre 2006 rue des Orphelins à Mulhouse.*

**> DÉCISION**

En réponse à la convocation qui lui a été envoyée, M. M.K. a informé la Commission qu'il ne souhaitait pas être auditionné. M. M.K. a demandé à la Commission de ne pas donner de suite à cette affaire.

Par conséquent, la Commission procède au classement de ce dossier, après en avoir informé le parlementaire.

*Adopté le 14 avril 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-123**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 novembre 2006,  
par M. Christian PHILIP, député du Rhône

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 novembre 2006, par M. Christian PHILIP, député du Rhône, des conditions dans lesquelles M. B.G. a fait l'objet de cinq contraventions à Lyon le 15 janvier 2006.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure et de l'identité des fonctionnaires de police verbalisateurs.*

**> DÉCISION**

M. B.G., régulièrement convoqué par la Commission, ne s'est pas présenté à son audition prévue le 11 juin 2008. Après avoir pris attache téléphonique avec M. B.G., un deuxième courrier lui a été envoyé pour le convoquer à une nouvelle audition le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Celui-ci ne s'est pas présenté à cette deuxième convocation.

Par conséquent, la Commission, faute d'avoir pu auditionner le réclamant, procède au classement de ce dossier, après en avoir informé le parlementaire.

*Adopté le 22 septembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-1**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 janvier 2007,  
par M. Alain RODET, député de la Haute-Vienne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 janvier 2007, par M. Alain RODET, député de la Haute-Vienne, des conditions de la garde à vue de M. S.L., le 27 novembre 2006, à la gendarmerie d'Argelès-sur-Mer.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

**> DÉCISION**

En réponse à la convocation qui lui a été envoyée, M. S.L. a informé par écrit la Commission qu'il ne souhaitait pas être auditionné et désirait mettre un terme à cette affaire.

Par conséquent, la Commission procède au classement de ce dossier, après en avoir informé le parlementaire.

*Adopté le 19 mai 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-20**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 mars 2007,  
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 mars 2007, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions de l'interpellation par des fonctionnaires de police de M. M.O. et de son placement en cellule de dégrisement, le 22 décembre 2006 vers 1h00, au commissariat de Mulhouse.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

**> DÉCISION**

M. M.O., régulièrement convoqué par la Commission, ne s'est pas présenté à son audition prévue le 9 octobre 2007. Malgré plusieurs relances téléphoniques, M. M.O. n'a jamais repris contact avec la Commission pour convenir d'une autre date d'audition. La Commission, après avoir sollicité l'accord de Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, procède à un classement sans suite.

*Adopté le 14 avril 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-21**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 mars 2007,  
par M. Yves DAUGE, sénateur d'Indre-et-Loire

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 mars 2007, par M. Yves DAUGE, sénateur d'Indre-et-Loire, de la réclamation de Mme Z.M., concernant les contrôles de police répétés subis par son fils M. S.S.*

*La Commission a entendu la réclamante Mme Z.M.*

**> DÉCISION**

M. S.S., jeune homme de 25 ans, subirait depuis plusieurs années des contrôles de police répétés lorsqu'il se trouve au volant de sa voiture. Trois à quatre fois par semaine, M. S.S. ferait l'objet de contrôles de son véhicule et/ou de son identité par différents fonctionnaires de police, dans la commune de Joué-les-Tours et ses environs.

Selon Mme Z.M., son fils serait victime d'un harcèlement policier en raison « de son faciès », Mme Z.M. dénonçant un « abus des forces de l'ordre » en général et non le comportement de certains policiers en particulier.

Certains de ces contrôles ont donné lieu à des contraventions : Mme Z.M. conteste en particulier les conditions dans lesquelles son fils a été verbalisé le 30 septembre 2005. Concernant la verbalisation de M. S.S. le 30 septembre 2005, ces faits sont antérieurs de plus d'un an à la date de la saisine de la CNDS ; la Commission ne peut donc légalement en connaître, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000.

En ce qui concerne les contrôles de police répétés, Mme Z.M., lors de son audition, n'a pas pu fournir plus de précisions (date, lieu, etc.) sur des faits susceptibles de constituer des manquements à la déontologie.

La Commission ne dispose pas dans ces conditions d'éléments permettant de donner suite à cette saisine.

*Adopté le 14 avril 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-36**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 avril 2007,  
par M. Jean-Louis DUMONT, député de la Meuse

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 avril 2007, par M. Jean-Louis DUMONT, député de la Meuse, de la réclamation émanant de la section de Metz de la Ligue des droits de l'Homme, relative à des agissements de fonctionnaires de police du commissariat de Briey-Joeuf.*

**> DÉCISION**

La Commission a, par deux fois en avril et novembre 2008, convoqué les victimes potentielles des agissements allégués. Ces personnes ne se sont pas présentées et n'ont pas répondu à ces convocations.

En conséquence, la Commission procède au classement de ce dossier.

*Adopté le 15 décembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-72**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 juin 2007,  
par M. Daniel DUBOIS, sénateur de la Somme

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 juin 2007, par M. Daniel DUBOIS, sénateur de la Somme, des conditions de l'interpellation de Mme R.G. suite à un contrôle routier; et des conditions de la garde à vue de son époux M. A.G., venu la chercher au commissariat d'Amiens, le 20 janvier 2007.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

**> DÉCISION**

M. et Mme G., régulièrement convoqués par la Commission, ne se sont pas présentés à leur audition prévue le 25 avril 2008.

La Commission a alors contacté M. A.G. par téléphone. Celui-ci a indiqué qu'il n'avait pas reçu le courrier de convocation, qui pourtant avait été envoyé à l'adresse exacte.

Un deuxième courrier a donc été envoyé à M. et Mme G. pour les convoquer à une nouvelle audition le 28 mai 2008. Ceux-ci ne se sont pas présentés à cette audition.

Par conséquent, la Commission, faute d'avoir pu auditionner les réclamants, procède au classement de ce dossier, après en avoir informé le parlementaire.

*Adopté le 27 juin 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-88**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 juillet 2007,  
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 juillet 2007, par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE, de la situation de Mme P.F. et de son fils mineur.*

**> DÉCISION**

Au regard de l'imprécision des faits présentés dans la requête, de l'absence de réponse de Mme P.F. au courrier qui lui a été adressé, de l'absence de réponse au message qui a été laissé sur son répondeur téléphonique, la Commission, après avoir sollicité l'accord de M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE, procède à un classement sans suite.

*Adopté le 17 mars 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-89**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 juillet 2007,  
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 juillet 2007, par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE, des conditions de l'interpellation, le 13 janvier 2007, de M. H.K.M.*

**> DÉCISION**

Au regard de l'imprécision des faits présentés dans la requête, de l'absence de réponse de M. H.K.M. au courrier qui lui a été adressé, de l'impossibilité de le joindre faute de coordonnées téléphoniques valables, la Commission, après avoir sollicité l'accord de M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE, procède à un classement sans suite.

*Adopté le 17 mars 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-90**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 juillet 2007,  
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 juillet 2007, par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE, des conditions de l'interpellation puis de la garde à vue, le 29 mars 2007, de M. C.J., mineur aux moments des faits.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

**> DÉCISION**

M. C.J. et son père, M. J.J., ayant renoncé à leur réclamation devant la Commission, celle-ci, après avoir sollicité l'accord de M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE, procède à un classement sans suite.

*Adopté le 17 mars 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-99**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 août 2007,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 août 2007, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'accueil au parloir de la famille et notamment de la fille de M. L.M., le 2 août 2007, alors que celui-ci était détenu à la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, et des conditions dans lesquelles M. L.M. aurait subi par la suite des fouilles à corps et des fouilles de sa cellule à répétition.*

*La Commission a pris connaissance de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, ordonnée par le garde des Sceaux à sa demande.*

*M. L.M. ayant été depuis libéré, la Commission a pris connaissance de l'adresse laissée par ce dernier à sa sortie de prison, en s'adressant à l'administration de l'établissement pénitentiaire susvisé et au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Meuse.*

**> DÉCISION**

M. L.M. et sa conjointe, régulièrement convoqués par la Commission, ne se sont pas présentés à leur audition prévue le 17 juillet 2008. Un deuxième courrier leur a alors été envoyé pour une nouvelle audition le 7 août 2008. Ceux-ci ne se sont pas présentés à cette deuxième convocation.

Par conséquent, la Commission, faute d'avoir pu auditionner le réclamant, procède au classement de ce dossier, après en avoir informé le Médiateur de la République.

*Adopté le 22 septembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-100**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 juillet 2007,  
par Mme Annie JARRAUD-VERGNOLLE, sénatrice des Pyrénées-Atlantiques

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 juillet 2007, par Mme Annie JARRAUD-VERGNOLLE, sénatrice des Pyrénées-Atlantiques, des conditions de l'interpellation par des fonctionnaires de police de M. G.P., le 27 février 2007 à Bayonne.*

**> LES FAITS**

Vers 19h00, le 27 février 2007, le brigadier-chef de police, M. F.Z., en patrouille anti-criminalité, en compagnie de deux collègues, a constaté la présence de plusieurs personnes, dont deux étaient en train d'uriner contre un mur. Les policiers ont demandé aux deux personnes de quitter les lieux. L'un d'eux, M. G.P., ne leur a prêté aucune attention. M. F.Z. s'est approché et l'a saisi par l'épaule. M. G.P. s'est alors tourné vers lui en déclarant : « Je fais que pisser merde, allez vous faire mettre ». Les policiers ont constaté les signes de l'ivresse publique et manifeste : « (...) l'haleine de l'individu sentant fortement l'alcool, ce dernier présente tous les symptômes de l'ivresse, le regard fixe et l'attitude chaloupée ».

Les policiers ont décidé, au regard de l'outrage et des signes manifestes d'une consommation d'alcool, d'emmener M. G.P. au commissariat pour un dépistage du taux d'alcoolémie. M. G.P. a refusé de les suivre, a tenté de prendre la fuite et en se débattant a manqué de porter un coup au visage du brigadier-chef F.Z. Ce dernier, dans un geste de défense a porté un atémi au visage de M. G.P., qui a ensuite été amené au sol où il a finalement été maîtrisé.

Le test éthylométrique a révélé un taux d'alcoolémie de 0,94 mg/L d'air expiré lors de la première prise, de 0,89 mg/L d'air expiré lors de la seconde prise.

M. G.P. a été placé en garde à vue avec notification différée des droits après complet dégrisement. L'officier de police judiciaire qui l'a placé en garde à vue a rédigé une réquisition médicale. Le médecin qui a examiné M. G.P. à 20h20 a conclu qu'il était apte à subir une mesure de garde à vue. Il a également constaté une « probable fracture nez ».

M. G.P. a été auditionné à 10h25. A cette occasion, il a notamment indiqué sur son procès-verbal (PV) d'audition, qu'il a signé : « Comme je continuais à m'opposer à mon interpellation, j'ai repoussé les fonctionnaires de police avec mes mains. J'ai atteint un des policiers sur le visage, mais je ne voulais pas le blesser. Il a eu comme réflexe de me porter un atémi sur le visage. » Le brigadier-chef F.Z. a également décrit l'atémi qu'il a porté au niveau du nez de M. G.P. et les circonstances qui ont précédé son geste, à la fois dans son PV de saisine et lors de son dépôt de plainte.

Par un jugement du 25 octobre 2007, le tribunal correctionnel de Bayonne a condamné M. G.P. pour outrages et rébellion.

## > DECISION

En vertu de l'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, en l'espèce, le jugement du tribunal correctionnel de Bayonne du 25 octobre 2007 qui a statué sur les faits objet de la saisine.

*Adopté le 15 décembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-110**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 septembre 2007,  
par M. Pierre CARDO, député des Yvelines

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 septembre 2007, par M. Pierre CARDO, député des Yvelines, des conditions du contrôle de M. N.M. dans la gare du RER d'Evry-Courcouronnes.*

*La Commission a entendu M. N.M.*

**> LES FAITS**

M. N.M. a fait l'objet d'un contrôle inopiné le 20 février 2007 dans la gare d'Evry, contrôle effectué, selon ses dires, par quatre fonctionnaires de la police nationale affectés aux transports (brigade des réseaux ferrés).

Le chef de patrouille lui a demandé de se mettre à l'écart du flot de voyageurs, de plaquer ses mains contre le mur pour satisfaire à une palpation de sécurité et de vider ses poches. Quelque peu impressionné par le ton employé et la démonstration de force déployée, M. N.M. a alors cherché son sac à dos, objet sur lequel les fonctionnaires se sont précipités, en plaquant M. N.M au sol et en lui rappelant qu'il convenait de vider ses poches, non son sac à dos.

M. N.M. s'est dès lors exécuté en sortant de l'une de ses poches un petit couteau dont il se sert pour « beurrer ses tartines », ainsi que dans certaines circonstances professionnelles (il était à l'époque des faits attaché temporaire d'enseignement et de recherche dans une faculté des sciences).

Les fonctionnaires lui ont fait remarquer qu'avec un tel objet, il serait en mesure « d'égorger quelqu'un dans le métro », tandis que M. N.M. tentait de plaider sa bonne foi. Son identité contrôlée, les fonctionnaires lui ont demandé de quitter les lieux et alors que M. N.M. leur faisait remarquer qu'ils avaient adopté un comportement particulièrement impoli à son endroit, l'un d'entre eux lui aurait rétorqué : « Nous faisons notre travail. Estimez-vous heureux de n'être pas mis en garde à vue ».

Choqué, M. N.M. s'est ensuite rendu au commissariat de Conflans Sainte-Honorine, ville dans laquelle il réside, afin de narrer l'événement et demander des explications, lesquelles n'ont pu lui être fournies.

## > DECISION

En dépit de différentes investigations menées auprès des autorités compétentes et en particulier auprès de la direction de la police régionale des transports et du département central de la surveillance générale de la SNCF, qui n'ont pas retrouvé trace d'un contrôle ce jour-là à l'heure mentionnée, la Commission n'est pas en mesure de déterminer l'identité des fonctionnaires ayant procédé à ce contrôle. Elle ne peut, dans ces conditions, que conclure au classement de ce dossier.

*Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-126**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 novembre 2007  
par M. Manuel VALLS, député de l'Essonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 novembre 2007, par M. Manuel VALLS, député de l'Essonne, des conditions du contrôle d'identité de M. J-S-S-M., mineur de 14 ans en gare de Metz.*

*La Commission a demandé des informations à la direction départementale de la sécurité de la Moselle.*

**> DÉCISION**

Convoqué une première fois pour une audition devant la Commission au mois d'août dernier, M. A.S-M., le père du mineur, a demandé à repousser l'audition pendant les vacances scolaires de la Toussaint. Convoqué une deuxième fois pendant les vacances de la Toussaint, celui-ci a indiqué que son fils serait indisponible pour cette audition et qu'il renonçait à poursuivre sa réclamation.

Après avoir pris l'attache du parlementaire qui l'a saisie, la Commission procède au classement de ce dossier.

*Adopté le 17 novembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-81**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 octobre 2007,  
par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 octobre 2007, par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, des conditions du contrôle d'identité, de l'interpellation et de la vérification d'identité dont M. O.C. a fait l'objet le 8 septembre 2007 à la Courneuve.*

**> DÉCISION**

Informé tardivement de l'enregistrement de sa saisine en raison d'une erreur matérielle, M. MERMAZ a informé la Commission, par courrier du 5 août 2008, de son souhait de ne pas donner suite à sa saisine.

*Adopté le 22 septembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*